
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 46 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU le code wallon du Tourisme;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par lit **0,33 euros** par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsqu'un lit est donné en location plusieurs fois par journée, la taxe est exigible autant de fois qu'il y a eu location ou occupation de lit.

Sur demande écrite du redevable, le Collège communal peut fixer forfaitairement le montant de la taxe due pour toute l'année en prenant pour base l'occupation pendant 200 jours de tous les lits mis en location.

Article 4 – La taxe n'est pas applicable

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} février de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. (Exemple : nombre de lits mis en location)

Toute modification du nombre de lits doit être déclarée dans les 10 jours.

Un accusé de réception de ces déclarations est délivré au déclarant.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie